

## **Politique no 56**

# **Politique sur la gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle**

Responsable : Vice-rectorat à l'administration et aux finances

Cette politique s'adresse aux unités académiques et administratives de l'UQAM.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui est en vigueur en juillet 2018.

Adoptée le 20 mars 2018 : résolution 2018-A-17772

AMENDEMENT

2018-A-17787

## TABLE DES MATIÈRES

1. **Énoncé de principes**
2. **Cadre juridique**
3. **Objectifs**
4. **Champ d'application**
5. **Définitions**
6. **Plan annuel de gestion des risques**
7. **Rôles et responsabilités**
  - 7.1 **Dirigeante, dirigeant : vice-rectrice, vice-recteur à l'Administration et aux finances**
  - 7.2 **Responsable de l'application des règles contractuelles : secrétaire générale, secrétaire général**
  - 7.3 **Coordonnatrice, coordonnateur de la gestion des risques de corruption et de collusion : directrice, directeur du Bureau de l'audit interne**
  - 7.4 **Gestionnaires impliqués dans un processus de gestion contractuelle**
  - 7.5 **Ressources impliquées dans un processus de gestion contractuelle**
8. **Entrée en vigueur**

### 1. **Énoncé de principes**

La présente politique vise à définir un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle permettant à l'Université d'identifier, d'analyser et d'évaluer ces risques, ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation.

Cette politique répond aux exigences de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T.216501) adoptée par le Conseil du trésor le 14 juin 2016 (« Directive »).

### 2. **Cadre juridique**

- Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), ainsi que les règlements, politiques et directives qui en découlent, notamment la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T 216501);
- Politique no 5 sur l'audit interne;
- Politique no 15 d'approvisionnement comprenant l'annexe 1 intitulée Lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction.

### 3. **Objectifs**

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle;

- préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion;
- définir les rôles et responsabilités des différentes intervenantes, différents intervenants dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- définir les mécanismes de la reddition de comptes.

#### **4. Champ d'application**

Cette politique s'adresse aux membres du personnel impliqués dans les processus de gestion contractuelle de l'Université.

Cette politique s'applique à toutes les étapes des processus de gestion contractuelle, notamment lors de l'évaluation des besoins, de la préparation de l'appel d'offres, de l'évaluation de la conformité des soumissions et de l'admissibilité des soumissionnaires, de la formation du comité de sélection, de l'évaluation des soumissions et du suivi du contrat.

#### **5. Définitions**

La collusion est une entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires, ou par le trucage des offres.

La corruption est un échange ou une tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par une corruptrice, un corrupteur, ou demandé, accepté ou reçu par une, un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part, de la, du titulaire de charge publique au bénéfice, de la corruptrice, du corrupteur.

#### **6. Plan annuel de gestion des risques**

La dirigeante, le dirigeant adopte, pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce plan doit être déposé annuellement au Comité d'audit.

Ce plan inclut :

- l'analyse du contexte dans lequel l'Université conclut ses contrats;
- l'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;
- les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques;
- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

## **7. Rôles et responsabilités**

### **7.1 Dirigeante, dirigeant : vice-rectrice, vice-recteur à l'Administration et aux finances**

Les fonctions exercées par la dirigeante, le dirigeant au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) sont déléguées à la vice-rectrice, au vice-recteur à l'Administration et aux finances en vertu de l'article 1.1.11 du Règlement no 1 sur la signature des contrats au nom de l'Université et sur les affaires bancaires.

La vice-rectrice, le vice-recteur, à l'Administration et aux finances est responsable de l'application de la présente politique.

Dans ce contexte, elle, il assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- s'assurer que l'Université respecte les exigences de la Directive par cette politique;
- s'assurer que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribuées aux différentes intervenantes, différents intervenants, dont le Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- s'assurer que ces responsabilités soient communiquées à tous les niveaux de l'Université;
- approuver les risques appréciés à la suite des recommandations du RARC;
- adopter le plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle et le déposer annuellement au Comité d'audit;
- approuver le rapport de surveillance, dont fait l'objet chaque plan annuel de gestion des risques, et ce, au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière, tel que prévu à l'article 6 de la Directive;
- transmettre, à la demande de la présidente, du président du Conseil du trésor, dans les 15 jours de sa demande, le plan annuel de gestion des risques, le rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent;
- s'assurer de la mise en place des actions correctrices à la suite des recommandations du Bureau de l'audit interne, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion de son organisation;
- surveiller, revoir et mettre à jour la présente politique et, au besoin, apporter les modifications nécessaires;
- prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de cette politique.

### **7.2 Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)**

Conformément à la LCOP, et tel que le prévoit l'article 7.1 de la Politique no 15 d'approvisionnement, la secrétaire générale, le secrétaire général de l'Université a été désigné par la vice-rectrice, le vice-recteur à l'Administration et aux finances comme Responsable de l'observation des règles contractuelles (RARC) de l'Université, et ce, depuis le 15 mai 2017. Cette fonction est maintenant appelée Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), depuis l'entrée en vigueur de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Aux fins de l'application de la présente politique, le RARC assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- recommander à la dirigeante, au dirigeant la nomination d'une coordonnatrice, un coordonnateur de gestion des risques de corruption et de collusion;
- s'assurer de la mise en place par la dirigeante, le dirigeant d'un plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion;
- rapporter à la dirigeante, au dirigeant les risques détectés ainsi que la démarche de gestion des risques;
- veiller à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

### **7.3 Coordonnatrice, coordonnateur de la gestion des risques de corruption et de collusion : directrice, directeur du Bureau de l'audit interne**

La directrice, le directeur du Bureau de l'audit interne est la coordonnatrice, le coordonnateur de la gestion des risques de corruption et de collusion. Elle, il assume principalement un rôle de conseil et d'accompagnement.

Elle, il assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- coordonner la gestion des risques de corruption et de collusion;
- faciliter la mise en œuvre du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion, notamment par la formation, l'information et la diffusion d'outils;
- soutenir le RARC dans la reddition des comptes en s'assurant notamment du suivi du plan d'action quant aux nouvelles mesures d'atténuation;
- proposer des mises à jour de la politique.

### **7.4 Gestionnaires impliqués dans un processus de gestion contractuelle**

Les gestionnaires impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- intégrer, dans leurs fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion;
- s'assurer de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous leur responsabilité;
- informer la coordonnatrice, le coordonnateur de la gestion des risques de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

### **7.5 Employées, employés impliqués dans un processus de gestion contractuelle**

Les employées, employés impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- intégrer dans leurs activités les prises de décisions en matière de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- au besoin, participer à des ateliers sur l'appréciation des risques de corruption et de collusion.

## **7.6 Bureau de l'audit interne**

La directrice, le directeur du Bureau de l'audit interne a la responsabilité d'intégrer dans le plan d'audit les travaux concernant le déploiement du processus de gestion des risques de corruption et de collusion. Elle, il exerce les rôles suivants :

- apprécier les mesures de contrôle en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion;
- apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et en faire rapport au RARC ou à la dirigeante, au dirigeant.

## **8. Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'administration.